

Ville	Arrondissement	Population	Code géographique
SHERBROOKE		142 958	
	Brompton	5 859	REB01
	Fleurimont	40 920	REB02
	Lennoxville	5 083	REB03
	Mont-Bellevue	32 923	REB04
	Vallons-du-Lac	28 420	REB05
	Jacques-Cartier	29 753	REB06
LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE			
	Grosse-Île	554	REI01
MÉTIS-SUR-MER			
	Mac Nider	222	REC01
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE			
	Calumet	564	REG01
	Grenville	2 140	REG02
COOKSHIRE-EATON			
	Newport	767	RED01

41567

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 2004 et 2005;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une de ces années en informent le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec ;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41682